



Flourens

# Regards

sur Flourens

## Elections Municipales 23 et 30 mars 2014

Mode d'emploi  
pour Flourens

spécial  
élections

Janvier  
2014

# Elections Municipales : 23 et Mode d'emploi pour Flourens

La loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires a apporté un certain nombre de changements pour les communes de 1 000 habitants et plus.

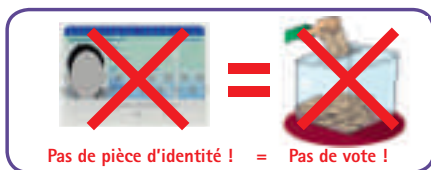
Quatre grands thèmes vont donc concerner Flourens.

- Présentation d'une pièce d'identité
- Scrutin de listes
- Modalité de désignation des conseillers communautaires
- Présentation et utilisation des bulletins de vote

## I – Présentation d'une pièce d'identité

En plus de la carte d'électeur, il est désormais obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus que les électeurs présentent une pièce d'identité.

Pour voter = Carte d'électeur  
+ Pièce d'identité ou Pièce d'identité seule



## II – Application du scrutin de liste

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours avec dépôt de listes complètes :

- Les listes devront comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir (19 pour Flourens).

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe :

- Les listes seront donc paritaires.

Liste conseillers municipaux  
= Parité alternative (Homme/Femme/  
Homme/Femme...) obligatoire

Elections municipales à Flourens  
23 mars 2014

Exemple de liste « A »

Liste des candidats au conseil municipal

- |              |              |             |
|--------------|--------------|-------------|
| 1. Pierre    | 8. Emilie    | 15. Antoine |
| 2. Henriette | 9. Arthur    | 16. Anita   |
| 3. Philippe  | 10. Fabienne | 17. Guy     |
| 4. Jeanne    | 11. Fabrice  | 18. Denise  |
| 5. Olivier   | 12. Marianne | 19. Charles |
| 6. Anne      | 13. Marc     |             |
| 7. Frédéric  | 14. Evelyne  |             |

## III – Les nouvelles modalités d'élection ou de désignation des conseillers communautaires

Les élus représentant la commune au sein de l'organe délibérant de la communauté (Communauté Urbaine Toulouse Métropole pour Flourens) seront désormais appelés « conseillers communautaires ».

Nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est pas conseiller municipal. Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent.

Les candidats au conseil communautaire figurent sur la liste des candidats au conseil municipal et sont élus en même temps.

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, majoré de 1 si ce nombre est inférieur à 5 (Cas de Flourens puisqu'il n'y a qu'un seul délégué donc deux noms). Cette liste est constituée alternativement de candidats de chaque sexe et l'ordre de présentation doit respecter l'ordre dans lequel ils figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Liste conseillers communautaires  
= 2 noms de sexe différent

Elections municipales à Flourens  
23 mars 2014

Liste « A »

Liste des candidats au conseil  
communautaire

1. Pierre
2. Jeanne

## IV – Présentation et utilisation des bulletins de vote

La loi fixe le principe d'une double liste sur le bulletin de vote (les candidats aux sièges de conseillers communautaires figurent de manière distincte sur le même bulletin de vote que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue).

**Bulletin de vote = Deux listes**  
Liste conseillers municipaux (19 noms)  
+ liste conseillers communautaires (2 noms)

Elections municipales à Flourens  
23 mars 2014

Exemple de Liste « A »

Liste des candidats au conseil municipal

1. Pierre
2. Henriette
3. Philippe
4. Jeanne
5. Olivier
6. Anne
7. Frédéric
8. Emilie
9. Arthur
10. Fabienne
11. Fabrice
12. Marianne
13. Marc
14. Evelyne
15. Antoine
16. Anita
17. Guy
18. Denise
19. Charles

Liste des candidats au conseil communautaire

1. Pierre
2. Jeanne

## V – Principes de calcul

Il s'agit d'une élection **proportionnelle avec prime majoritaire**. Au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, la moitié du nombre des sièges à pourvoir est attribuée à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour.

Exemple pour Flourens  
(19 conseillers municipaux)

Résultats :

Liste A : 60 % des suffrages exprimés  
Liste B : 40 % des suffrages exprimés

> Répartition des sièges :

Liste A : 10 sièges  
(moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur)

> Reste 9 sièges à pourvoir (19 – 10) :

Liste A : 5 sièges au titre de la représentation proportionnelle (9 sièges x 60 %)

Liste B : 4 sièges au titre de la représentation proportionnelle (9 sièges x 40 %).

> Total :

Liste A : 10 + 5 = 15 sièges  
Liste B : 4 sièges

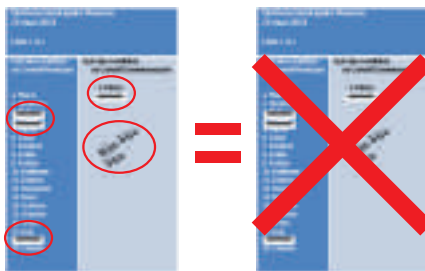
Le principe de calcul reste le même s'il y a plus de deux listes.

## A retenir

Les bulletins qui comporteront des adjonctions de noms, des suppressions de noms, des modifications dans l'ordre de présentation, des panachages seront annulés.

Bulletin de vote normal  
= Bulletin comptabilisé

Bulletin de vote raturé, amendé, rayé  
= Bulletin annulé



Bulletin non comptabilisé !

# Elections Municipales

23 et 30 mars 2014

